REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

33 Municipal:

L'AN deux mille vingt-quatre, le 5 février le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 30 janvier, s'est réuni en session

ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la

Nombre de Conseillers

présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

en exercice: 33

PRESENTS:

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, MM. HEBERT, LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL (à partir de la question n° 4), M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, M. BOUCHET, Mme

31

31

Nombre de votants :

ABSENTS:

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée

Date de convocation : absente

30 janvier 2024

M. Jean-Pierre BOISSET, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Date d'affichage de la liste des délibérations :

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée

a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

8 février 2024

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Nathalie NIORT

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée

absente

Objet: Ronchalon: acquisition de la parcelle ZA n°41

Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint

absente jusqu'à la question n° 3

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Anne VEYLAND

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20240205-DELIB240223-DE Date de télétransmission : 08/02/2024 Date de réception préfecture : 08/02/2024



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024

OUESTION N° 23

OBJET: Ronchalon: acquisition de la parcelle ZA n°41

RAPPORTEUR: Anne VEYLAND

Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 23 janvier 2024 et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 26 janvier 2024.

La Commune est propriétaire de la parcelle ZA n°237 située en zone N à Ronchalon. Cette parcelle est actuellement louée en partie à un exploitant ; elle est constituée pour partie d'une zone à potentiel viticole et pour l'autre partie d'espaces boisés classés. Son accès n'est possible que par certaines parcelles privées situées au Nord.

Cet ancien secteur de vignes fait actuellement l'objet d'une étude pour une potentielle remise en exploitation viticole.

Afin de sécuriser l'accès à son foncier, la Commune de Riom a prospecté auprès des propriétaires des parcelles limitrophes de la parcelle ZA n°237.

Les consorts FERRIER sont propriétaires indivis de la parcelle ZA n°41 d'une surface de 3 070 m². Cette parcelle donnant accès à la parcelle communale fait également régulièrement l'objet de dépôts sauvages qui nécessiteraient un nettoyage du site avant tout projet potentiel.

En conséquence, les consorts FERRIER ont accepté de céder à l'euro symbolique la parcelle ZA n°41 à la Commune de Riom. Les frais notariés seront à la charge de la Commune.

Après acquisition, ce foncier sera classé dans le domaine privé de la Commune.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser l'acquisition de la parcelle ZA n°41 à l'euro symbolique ;
- désigner Maître TISSANDIER pour rédiger l'acte de vente ;
- classer ce bien dans le domaine privé de la Commune ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes en conséquence.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 5 février 2024

Le Maire,

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20240205-DELIB240223-DE Date de télétransmission : 08/02/2024 Date de réception préfecture : 08/02/2024

